

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 19/03/2024

Référence dossier

N° DP 62893 24 00048

Par : Monsieur SENECHAL Jean-Luc

Surface de plancher : m²

Demeurant à : 122 rue Carnot
62930 WIMEREUX

Pour : remplacement d'un portail existant

Sur un terrain sis à : 122 Rue Carnot
62930 WIMEREUX

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00048 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,
Vu le Règlement de la Zone UCd-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n°DP 62893 24 00048
publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 22/03/2024,

Vu l'arrêté défavorable délivré en date du 16/05/2024,
Vu le recours gracieux de Monsieur SENECHAL en date du 27/05/2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2024,
Vu l'avis sur le recours gracieux de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK715 classée en zone UCd-II de la
commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au remplacement d'un portail existant,

Considérant qu'un recours gracieux en date du 27/05/2024 a été déposé en Mairie de WIMEREUX
par Monsieur SENECHAL,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé
dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis
d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de
l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France
a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant l'avis sur le recours gracieux de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en
date du 16/07/2024 qui indique que « la demande prévoit le remplacement d'un portail existant par
un modèle en fer forgé avec manœuvre automatique électrique. Cette demande a fait l'objet de
divers avis favorables au titre de sa nécessaire intégration harmonieuse dans le cadre architectural,
urbain et paysager remarquable au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de Wimereux.

Cependant, cette demande d'un nouveau portail, d'une hauteur de 2,15 mètres similaire à celui actuellement en place, contredit les exigences réglementaires du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et notamment son article concernant les Clôtures et abords car dépassant "1,50 mètre, mesurée à partir du niveau du sol de la voie",

Considérant toutefois que la dimension du portail proposé s'inscrit en harmonie dans la composition de la clôture existante, malgré sa hauteur,

Considérant que le projet garantit la préservation des qualités architecturales, urbaines et paysagères de la villa et du Site patrimonial remarquable dans laquelle elle s'inscrit,

sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'avis du 10 avril 2024 (...), le projet peut être autorisé »,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement au-dit recours gracieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté **ANNULE ET REMPLACE** l'arrêté défavorable du 16/05/2024.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « ***Le portail devra présenter un dessin très simple, avec une ligne supérieure horizontale, sans découpes géométriques ou arrondies, et être peint d'une teinte colorée sombre.*** »

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 19/07/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arras, le 16 juillet 2024

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Pas-de-Calais**

L'architecte des bâtiments de France

Affaire suivie par : David BOUILLON

à

Courriel : udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr
Tel. : 03.21.50.42.70

Madame la Responsable Adjointe – Service urbanisme
Commune de Wimereux

Objet : Demande de recours gracieux, M. Senechal, 122 rue Carnot -dossier n°dp8932400048

V/Réf : Votre courriel du 25 juin 2024

N/Réf : 20240716_CourrierABF-Mairie_AvisRecoursGracieux

En réponse à votre sollicitation concernant la demande reprise en objet, et au regard des documents qui accompagnent la demande de M. SENECHAL, je vous prie de trouver ci-après mes observations quant à la demande de recours gracieux ci-dessus mentionnée.

Pour rappel, la demande prévoit le remplacement d'un portail existant, par un modèle en fer forgé avec manœuvre automatique électrique.

Cette demande a fait l'objet de divers avis favorables au titre de sa nécessaire intégration harmonieuse dans le cadre architectural, urbain et paysager remarquable au sein du Site patrimonial remarquable (SPR) de Wimereux.

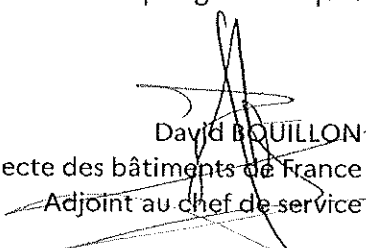
Cependant, cette demande d'un nouveau portail, d'une hauteur de 2,15 mètres similaire à celui actuellement en place, contredit les exigences réglementaires du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et notamment son article concernant les Clôtures et abords car dépassant « 1,50 mètre, mesurée à partir du niveau du sol de la voie ».

Considérant toutefois que la dimension du portail proposé s'inscrit en harmonie dans la composition de la clôture existante, malgré sa grande hauteur ;

Considérant que le projet garantit la préservation des qualités architecturales, urbaines et paysagères de la villa et du Site patrimonial remarquable dans laquelle elle s'inscrit ;

Sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'avis du 10 avril 2024 à savoir : « Le portail devra présenter un dessin très simple, avec une ligne supérieure horizontale, sans découpes géométriques ou arrondies, et être peint d'une teinte colorée sombre » ;

Le projet peut être autorisé.


David BOUILLON
L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de service